

GE_GERICHTE ATA/660/2017 vom 13. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_660_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/660/2017 du 13 juin 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/660/2017 del 13 giugno 2017

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05).

En l'espèce, la décision du TAPI est une décision incidente, rejetant une demande de mesures provisionnelles, qui ne représente qu'une étape vers la décision finale (arrêts du Tribunal fédéral 2C_98/2017 du 13 mars 2017 consid. 1 ; ATA/613/2017 du 30 mai 2017).

Le délai de recours s'agissant d'une décision incidente est de dix jours (art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ces points de vue. 2)

Le recours contre une décision incidente n'est ouvert que si ladite décision, à supposer qu'elle soit exécutée, cause un préjudice irréparable à son destinataire. Il est également ouvert si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 57 let. c LPA).

En l'espèce, l'admission du recours ne mettrait pas fin au litige, lequel porte, à teneur des conclusions prises par les recourants, sur la validité d'une autorisation de construire un point de collecte de déchets constitué de six conteneurs enterrés. La seconde hypothèse visée par l'art. 57 let. c LPA n'est ainsi pas réalisée en l'espèce. 3)

Reste à examiner si la décision litigieuse est susceptible de causer un préjudice irréparable aux recourants.

Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, un préjudice est irréparable au sens de cette disposition lorsqu'il ne peut être ultérieurement réparé par une décision finale entièrement favorable au recourant (ATF 138 III 46 consid. 1.2 ; 134 III 188 consid. 2.1 et 2.2 ; 133 II 629 consid. 2.3.1). Le préjudice irréparable suppose que le recourant ait un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit immédiatement annulée ou modifiée, comme un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de la procédure (ATF 135 II 30 ; 134 II 137 ; 127 II 132 consid. 2a ; ATA/1187/2015 du 3 novembre 2015 consid. 2c). Le simple fait d'avoir à subir une procédure et les inconvénients qui y sont liés ne constitue toutefois pas, en soi, un préjudice irréparable (ATF 133 IV 139 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_149/2008 du 12 août 2008 consid. 2.1 ; ATA/305/2009 du 23 juin 2009 consid. 2b et 5b et les références citées). Un dommage de pur fait, tel que la prolongation de la

- 7/8 - A/348/2017 procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est notamment pas considéré comme un dommage irréparable de ce point de vue (ATF 133 II 629 consid. 2.3.1 ; 131 I 57 consid. 1 ; 129 III 107 consid. 1.2.1 ; 127 I 92 consid. 1c ; 126 I 97 consid. 1b).

La chambre administrative a précisé à plusieurs reprises que l'art. 57 let. c LPA devait être interprété à la lumière de ces principes (ATA/231/2017 du 22 février 2017 consid. 3c et les références citées). 4)

En l'espèce, la décision d'autorisation de construire litigieuse a déjà été exécutée et le point de collecte est en activité. Une autre autorisation de construire un point de collecte de déchets qui serait implanté à une dizaine de mètres de la déchetterie litigieuse, toujours devant la parcelle des recourants sur le chemin de la C_____ (DD 3_____), est, en l'état, en vigueur.

Aux vu de ces circonstances, comme l'a retenu à juste titre le TAPI, les importantes nuisances subies par les recourants du fait de l'utilisation du point de collecte ne seraient pas différentes si la déchetterie était déplacée de quelques mètres mais toujours située en face de leur parcelle.

Il n'est dès lors pas possible de considérer que les recourants subissent un préjudice irréparable du fait du refus des mesures provisionnelles, celles-ci n'étant pas susceptibles de supprimer le préjudice. Leur recours sera par conséquent déclaré irrecevable. 5)

Vu l'issue de la procédure, un émolument de CHF 750.- sera mis à la charge conjointe et solidaire des recourants qui succombent (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 750.- sera allouée à la commune de B_____ à charge des recourants, pris conjointement et solidairement, conformément à la jurisprudence constante de la chambre administrative, pour une commune de moins de 10'000 habitants qui a dû recourir à un mandataire (ATA/588/2017 du 23 mai 2017 et les références citées).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.